

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1987.

## RAPPORT<sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental.*

Par M. Jacques PELLETIER,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Paul Fuchs, *député*, sous le numéro 1175.

(2) Cette commission est composée de : M. Maurice Schumann, président ; M. Bruno Bourg-Bruc, vice-président ; MM. Jean-Paul Fuchs, *député*, et Jacques Pelletier, *sénateur, rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Marcel Lucotte, Raymond Bourgine, Jacques Habert, Paul Loridant, Guy Penne, *sénateurs* ; MM. René Beguet, Jean de Gaulle, Léonce Deprez, Alain Billon, Bernard Schreiner, *députés*.

*Membres suppléants* : MM. Pierre-Christian Taittinger, Roger Boileau, Pierre Brantus, Jules Faigt, Alain Gérard, Pierre Vallon, Ivan Renar, *sénateurs* ; MM. Henri Bayard, Gérard Kuster, Gilbert Barbier, Jean-Hugues Colonna, Jean-Jack Queyranne, Georges Hage, Michel de Rostolan, *députés*.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 6, 79, 80 et T.A. 30 (1987-1988).

2<sup>e</sup> lecture : 187 (1987-1988).

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 1019, 1102, 1124 et T.A. 212.

---

Patrimoine esthétique, archéologique et historique.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 18 décembre 1987, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

— *Membres titulaires* :

Pour le Sénat :

MM. Maurice Schumann, Marcel Lucotte, Jacques Pelletier, Raymond Bourguin, Jacques Habert, Paul Lorient, Guy Penne.

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Bruno Bourg-Broc, Jean-Paul Fuchs, René Beguet, Jean de Gaulle, Léonce Deprez, Alain Billon, Bernard Schreiner.

— *Membres suppléants* :

Pour le Sénat :

MM. Pierre-Christian Taittinger, Roger Boileau, Pierre Brantus, Jules Faigt, Alain Gérard, Pierre Vallon, Ivan Renar.

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Henri Bayard, Gérard Kuster, Gilbert Barbier, Jean-Hugues Colonna, Jean-Jack Queyranne, Georges Hage, Michel de Rostolan.

La commission s'est réunie le 21 décembre 1987 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné :

M. Maurice Schumann, en qualité de président, et M. Bruno Bourg-Broc, en qualité de vice-président.

MM. Jean-Paul Fuchs et Jacques Pelletier ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions restant en discussion et le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

**TABLEAU COMPARATIF**  
**Des dispositions soumises à la commission mixte paritaire.**

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Article premier.

Article premier.

La présente loi a pour objet de permettre :

Alinéa sans modification.

1° la restauration et la mise en valeur de monuments classés ou inscrits ainsi que les objets mobiliers qu'ils contiennent, dont l'état nécessite des travaux importants : édifices civils, militaires et religieux, en particulier les cathédrales, parcs et jardins historiques ;

1° la restauration .  
... ou inscrits *sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques* ainsi que des objets mobiliers...

... et jardins historiques ;

2° la mise en valeur de grands sites archéologiques classés ou inscrits.

2° Sans modification.

Elle doit également permettre de poursuivre les programmes généraux de travaux sur les monuments classés ou inscrits et sur le patrimoine rural non protégé.

Elle doit également permettre *d'engager et de poursuivre les programmes...*

... non protégé.

Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 3.

Art. 3.

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Ce rapport indique, pour chaque département, la liste des opérations financées au titre de l'exercice précédent et programmées pour l'exercice en cours.

Alinéa sans modification.

Il mentionne le montant des crédits reportés au titre de l'exercice précédent.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Il fait apparaître l'incidence des dispositions financières arrêtées à l'article 2 sur l'évolution des crédits de fonctionnement en personnel, en matériel et fonctionnement courant et entretien.

Il retrace l'évolution des taux moyens des subventions allouées par l'Etat pour les travaux d'entretien, de restauration et de réutilisation des monuments classés et inscrits à l'inventaire supplémentaire dont l'Etat n'est pas propriétaire.

Il contient en outre toute indication nécessaire sur l'évolution des dépenses de l'Etat et des collectivités territoriales en faveur du patrimoine et sur la situation de celui-ci.

**Art. 4 (nouveau).**

I. — L'article 795 du Code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« 13° Les biens immeubles par nature ou par destination qui sont classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ainsi que les biens meubles, qui en constituent le complément historique ou artistique, dès lors que les héritiers ont souscrit avec l'Etat une convention prévoyant notamment les modalités de l'accès du public à ces biens conformément à des dispositions types approuvés par décret ; en cas de non-respect des règles fixées par la convention, les biens exonérés sont soumis aux droits de mutation sur la base de leur valeur au jour où la convention n'est pas respectée ou de la valeur déclarée lors du décès si cette dernière est supérieure et aux taux auxquels ils auraient été soumis lors de leur transmission. »

II. — Le taux du droit de timbre mentionné à l'article 919 A du Code général des impôts est porté à 3,8 %.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

61

Il retrace...

... et inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dont l'Etat n'est pas propriétaire.

Alinéa sans modification.

**Art. 3 bis (nouveau).**

*Le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi, un rapport sur les moyens à mettre en œuvre pour simplifier, accélérer et harmoniser :*

— *la gestion du patrimoine monumental et les procédures de classement et d'inscription, ainsi que la protection des monuments d'intérêt local situés notamment en milieu rural ;*

— *la programmation et l'exécution des travaux et, en particulier, les conditions d'octroi des aides de l'Etat aux personnes publiques ou privées propriétaires de monuments historiques.*

**Art. 4.**

I. — *Il est inséré, après l'article 795 du Code général des impôts, un article 795 A ainsi rédigé :*

« Art. 795 A. — *Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les biens immeubles...*

... ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire...

... dès lors que les héritiers, les donataires ou les légataires ont souscrit avec l'Etat une convention à durée indéterminée prévoyant, notamment, les modalités...

... ou de la valeur déclarée lors de la donation ou du décès si cette valeur est supérieure et aux taux auxquels ils auraient été soumis lors de leur transmission. »

II. — *Les tarifs des droits de timbre visés aux articles 905 et 907 du Code général des impôts sont relevés à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 5 (nouveau).**

I. — Le paragraphe II de l'article 41 F de l'annexe III du Code général des impôts est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« Il en est de même, dans le cas d'immeubles ouverts au public, pour les participations aux travaux subventionnés par une ou plusieurs collectivités locales dès lors que le total de ces subventions atteint au moins 25 % du montant des travaux et que ceux-ci ont reçu l'accord préalable de l'administration des affaires culturelles. Cet accord est réputé acquis au terme d'un délai de six mois lorsque les travaux portent sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire. »

II. — La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit visé à l'article 575 A du Code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 5.**

**Supprimé**

**Texte élaboré par la commission mixte paritaire.**

**Article premier.**

La présente loi a pour objet de permettre :

1° la restauration et la mise en valeur de monuments classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que des objets mobiliers qu'ils contiennent, dont l'état nécessite des travaux importants : édifices civils, militaires et religieux, en particulier les cathédrales, parcs et jardins historiques ;

2° la mise en valeur de grands sites archéologiques classés ou inscrits.

Elle doit également permettre d'engager et de poursuivre les programmes généraux de travaux sur les monuments classés ou inscrits et sur le patrimoine rural non protégé.

.....

**Art. 3.**

Chaque année, le Gouvernement présente au Parlement, avant le 15 septembre, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Ce rapport indique, pour chaque département, la liste des opérations financées au titre de l'exercice précédent et programmées pour l'exercice en cours.

Il mentionne le montant des crédits reportés au titre de l'exercice précédent.

Il fait apparaître l'incidence des dispositions financières arrêtées à l'article 2 sur l'évolution des crédits de fonctionnement en personnel, en matériel et fonctionnement courant et en entretien.

Il retrace l'évolution des taux moyens des subventions allouées par l'Etat pour les travaux d'entretien, de restauration et de réutilisation des monuments classés et inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dont l'Etat n'est pas propriétaire.

Il contient en outre toute indication nécessaire sur l'évolution des dépenses de l'Etat et des collectivités territoriales en faveur du patrimoine et sur la situation de celui-ci.

**Art. 3 bis.**

Le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi, un rapport sur les moyens

à mettre en oeuvre pour utiliser la totalité des crédits consacrés au patrimoine monumental et pour simplifier, accélérer et harmoniser :

— la gestion du patrimoine monumental et les procédures de classement et d'inscription, ainsi que la protection des monuments d'intérêt local situés notamment en milieu rural ;

— la programmation et l'exécution des travaux et, en particulier, les conditions d'octroi des aides de l'État aux personnes publiques ou privées propriétaires de monuments historiques.

Art. 4.

I. — Il est inséré, après l'article 795 du code général des impôts, un article 795 A ainsi rédigé :

« Article 795 A. — Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les biens immeubles par nature ou par destination qui sont, pour l'essentiel, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les biens meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, dès lors que les héritiers, les donataires ou les légataires ont souscrit avec les ministres chargés de la culture et des finances une convention à durée indéterminée prévoyant le maintien dans l'immeuble des meubles exonérés et leurs conditions de présentation, les modalités d'accès du public ainsi que les conditions d'entretien des biens exonérés, conformément à des dispositions types approuvées par décret.

En cas de non-respect des règles fixées par cette convention, les biens exonérés sont soumis aux droits de mutation sur la base de leur valeur au jour où la convention n'est pas respectée ou de la valeur déclarée lors de la donation ou du décès si cette valeur est supérieure et aux taux auxquels ils auraient été soumis lors de leur transmission. »

II. — Les tarifs des droits de timbre visés aux articles 905 et 907 du Code général des impôts sont relevés à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus.

Art. 5.

..... Supprimé .....